DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants

(74/327/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (3) ;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale (4), a considéré que, pour mener à bien les actions proposées dans le domaine social, il importe de prévoir les moyens nécessaires, en renforçant en particulier le rôle du Fonds social européen ;

considérant que la résolution précitée prévoit un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont, lors de la session du Conseil du 12 juin 1972, retenu certaines considérations et conclusions en matière de politique d'emploi et invité la Commission à examiner les possibilités d'intervention du Fonds social européen en vue d'améliorer les conditions de la libre circulation des travailleurs ;

considérant que la charge financière des mesures en faveur des travailleurs migrants incombe en premier lieu aux pays d'accueil ;

considérant que les déséquilibres constatés dans le domaine de l'emploi au sein de la Communauté font apparaître la nécessité d'une action commune spécifique en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

considérant que cette action commune spécifique doit viser, en particulier, à améliorer les conditions sociales et humaines des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

considérant que, dans le but d'assurer aux opérations en faveur des travailleurs migrants à l'intérieur de la Communauté une plus grande efficacité et une continuité au travers des phases successives de la migration, il est nécessaire que ces opérations, pour bénéficier du concours du Fonds, s'inscrivent dans les programmes intégrés tenant compte également des besoins de main-d'œuvre des pays d'accueil et des besoins de développement des pays de départ ;

considérant que les opérations tendant à faciliter l'accueil et l'intégration dans le milieu social et professionnel du pays d'accueil des personnes qui ont quitté leur pays d'origine doivent également pouvoir bénéficier du concours du Fonds ;

considérant qu'il importe, en outre, de prévoir le concours du Fonds pour les opérations qui tendent à faciliter la formation des opérateurs sociaux et du personnel enseignant ;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs migrants,

DÉCIDE :

Article premier

Programmes intégrés

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les opérations faisant partie d'un programme intégré, tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique des personnes — à l'exclusion des travailleurs frontaliers — qui se déplacent ou se sont déplacées à l'intérieur de la Communauté, d'un pays à un autre, pour y occuper un emploi.

Par programme intégré, on entend l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la conti-

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(2) JO n° I 23 du 8. 3. 1974, p. 15.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(4) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

nuité des interventions qui relient des phases successives de la migration, pouvant aller de la préparation à l'émigration jusqu'au retour dans les pays d'origine.

Les programmes intégrés doivent être en harmonie avec les objectifs de la politique de développement industriel et régional, définis dans le cadre des actions communes décidées par la Communauté.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74 [2].

Article 2

Opérations d'encadrement

1. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les opérations qui, tout en ne faisant pas partie d'un programme intégré, tendent à faciliter l'accueil et l'intégration, dans le milieu social et professionnel, des personnes — à l'exclusion des travailleurs frontaliers — qui ont quitté leur pays d'origine pour occuper un emploi dans un pays de la Communauté, ainsi que des membres de leur famille.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides B 20 à B 24 prévues par le règlement (CEE) n° 2397/71.

Article 3

Opérateurs sociaux et personnel enseignant

1. Sont en outre susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les opérations qui tendent à faciliter la formation et le perfectionnement des opérateurs sociaux ainsi que du personnel enseignant chargé des cours d'adaptation pour les travailleurs migrants ou leurs enfants.

2. Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre du paragraphe 1, les aides A 10 à A 23 et B 10 à B 22 prévues par le règlement (CEE) n° 2397/71.

Article 4

Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE

---

[1] JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.